

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

N° Spécial

23 Janvier 2018

## PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# N° Spécial DCL du 23 Janvier 2018

#### SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	Page
DCL-BCLI N° 2018-007	19.01.2018	Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé COCLICO	3
ANNEXE		Projet de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective « CO.CLI.CO »	4
DCL N° 2018-008	19.01.2018	Arrêté fixant le tarif de la taxe de balayage dans la commune de Villeneuve-la-Garenne	15



#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCL/BCLI n° 2018-007 du 19 janvier 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé COCLICO

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-20;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine;
- VU l'arrêté préfectoral DAJAL1 n° 2011-022 du 28 novembre 2011 portant création syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé COCLICO;
- VU la délibération n°38 du 15 décembre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé COCLICO approuvant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Clichy-la-Garenne (21 décembre 2017) et Colombes (19 décembre 2017) approuvant la modification des statuts du syndicat;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénominé COCLICO tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dévant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé COCLICO sont chargés, chacur en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet.

P/Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

# Projet de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective « CO.CLI.CO »

#### PREAMBULE

Considérant que les Communes de Colombes et de Clichy-la-Garenne se sont rapprochées au cours de l'année 2011 afin de procéder à la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique de restauration collective (ci-après « le Syndicat »).

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sa création a été autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine DAJAL n° 2011-022 du 28 novembre 2011 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective dénommé « CO.C.I.CO » (Colombes Clichy Collectivité Restauration).

A l'issue d'une analyse des flux financiers et de l'organisation de CO.CLI.CO réalisée en juillet 2014, il a été recommandé principalement de >

- mettre en place une tarification simplifiée par type de repas pour les communes adhérentes;

- faire payer directement les communes adhérentes et non les usagers sur la base du nombre de repas prévisionnels ;

- éviter le gaspillage alimentaire.

Ces recommandations nécessitent de préciser l'objet de CO.CLI.CO et de modifier ses modalités de gouvernance et par vole de conséquence, d'adopter de nouveaux statuts.

\*\*

# Titre 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

# Article 1: Dénomination du Syndicat

Le syndicat Intercommunal à vocation unique de restauration collective est dénommé «CO.CLI.CO» (Colombes Clichy Collectivité Restauration)

# Article 2: Composition du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué des communes de :

- Colombes,
- et Clichy-la-Garenne.

#### Article 3 : Adhésion de nouveaux adhérents

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, de nouvelles communes pourront adhérer au Syndicat sous réserve de l'accord du comité syndical et de l'organe délibérant de la commune dont l'adhésion est envisagée.

#### Article 4 : Retrait des adhérents

Le retrait d'une collectivité adhérente au syndicat s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.5212-29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Une Commune autorisée à se retirer devra s'engager à acquitter auprès du Syndicat la quote-part de la dette du syndicat lui incombant, jusqu'à extinction de l'emprunt.

# Article 5: Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la conception, la production et la livraison de repas et assimilés (plateaux repas, buffets traiteurs, collations, pique-niques repas à domicile et en foyer-logement, goûters...), dans le cadre des restaurations sociales ou collectives mises en places par les communes adhérentes.

L'objet défini à l'alinéa précédent est réalisé à destination et pour le compte des communes adhérentes.

A titre accessoire et dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le syndicat pourra livrer des repas ou d'autres fournitures alimentaires à un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé, ayant conclu une convention avec le Syndicat, dans le respect des règles de la commande publique. Cette activité accessoire est réalisée à condition de privilégier les services publics de restauration sociale des communes adhérentes.

Sur demande expresse, le Syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration sociale des communes adhérentes.

# Article 6 : Compétences du Syndicat

Pour réaliser son objet, le Syndicat est notamment compétent pour:

- la détermination du coût unitaire des prestations de restauration sociale selon la définition des éléments qualitatifs transmise par les communes adhérentes ;

- l'achat des matières premières et des autres moyens nécessaires à l'exercice de sa mission;

- la définition, l'acquisition et le développement d'outils communs de bonne organisation du service ;

- la production des repas en fonction d'une part, des effectifs prévisionnels, et d'autre part, des effectifs réels transmis par chacune des communes adhérentes sous forme de bons de commande;

- la définition de toutes les actions utiles et nécessaires pour assurer le service de restauration sociale dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;

- la livraison des repas aux points de livraison conjointement définis ;

- le suivi qualité des repas livrés et la sécurité alimentaire jusqu'à la fin de la livraison de sa production)

- le palement des repas livrés à chacune des communes adhérentes ;

- la détermination, le cas échéant, des contributions de chacune des communes adhérentes.

## Article 7 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

# Article 8 : Siège social du Syndicat

Le siège social du syndicat est établi au 26 à 30 rue de Bellevue, à Colombes (92700).

La domiciliation du siège social pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

#### Titre 2 - FINANCEMENT DU SYNDICAT

#### Article 9 : Recettes du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- 1º Le cas échéant, la contribution des communes adhérentes et celles des communes ayant conclu une convention avec le Syndicat et au recours à l'emprunt ;
- 2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4º Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- 7° Le produit des emprunts.

#### Article 10 : Vote du budget du Syndicat

Le Comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet social. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux communes adhérentes au Syndicat.

#### **Titre 3: ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **Article 11 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 5 délégués titulaires à raison de trois (3) délégués titulaires pour la commune de Colombes et de deux (2) délégués titulaires pour la commune de Clichy.

Les délégués sont élus dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune adhérente désignera en outre et selon les mêmes modalités un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires appelés à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

La durée du mandat des délégués titulaires et des délégués suppléants est fonction de celle du conseil municipal dont ils sont issus.

#### Article 12: Rôle du Comité Syndical

Le Comité est chargé d'administrer et de gérer le syndicat.

Il règle par ses délibérations les points qui relèvent de sa compétence, conformément à son objet social, et adopte notamment son budget, le compte administratif, les décisions relatives aux délégations de gestion d'un service public et adopte son règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont soumises au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

Copies des procès-verbaux des séances du comité, du budget et des comptes peuvent être communiquées à toute personne intéressée qui en fait la demande.

Le Comité entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles et sur demande le Maire de la commune directement concernée par les projets portés à l'ordre du jour.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes adhérentes. Le comité se réunit également chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins un quart des délégués titulaires du conseil syndical.

Le comité peut créer des comités consultatifs qui comprennent toutes les personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Leur présidence est alors assurée par un membre du comité désigné par le président du syndicat.

# Article 13 : Le Bureau du Syndicat

Il peut être créé un bureau du Syndicat.

Le Bureau du Syndicat est composé du président et du vice-président élus par le Comité syndical.

Le bureau prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1º Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2º De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général de collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6º De la délégation de la gestion d'un service public.

# Article 14 : Le Président et le Vice-Président du Syndicat

#### 14.1 Le Président

Le Comité élit parmi ses membres son président à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président en exercice prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité.

Il représente le Syndicat en justice.

Le président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, , au directeur et aux responsables de service.

#### 14.2 Le Vice-Président

Le comité élit dans les mêmes conditions parmi ses membres un -président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de délégué du conseil syndical, de président, de vice-président ou encore de membre du bureau du syndicat sont exercées à titre gratuit. Les frais exposés par les délégués et membres du bureau dans le cadre de leurs fonctions sont prises en charges par le SIVU dans les limites et conditions règlementaires de remboursement des frais de déplacement et de missions des agents de la fonction publique territoriale

#### **Titre 4: AUTRES DISPOSITIONS**

# Article 15: Règlement intérieur du Syndicat

Un règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical et modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

#### Article 16: Receveur du Syndicat

Le trésorier principal de Colombes assure les fonctions de receveur du syndicat.

# Article 17: Transfert des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des règles relatives à la mise à disposition prévue aux articles L.1321-1 à L.1321-5.

En contrepartie de cette mise à disposition, le Syndicat assure l'entretien des biens qui ont été transférés et qui sont restitués immédiatement à la Commune propriétaire dès lors que le transfert est devenu sans objet pour l'exercice de ses compétences (notamment en cas de fermeture d'une ou de plusieurs unités de production).

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers et immobiliers seront constatées par procès-verbal établis contradictoirement entre la Commune propriétaire et le Syndicat. Ce procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le Syndicat, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire exception faite de celui d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les revenus et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syndicat peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des blens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en accord avec la commune propriétaire.

# Article 18: Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat peut être prononcée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition, acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont restitués et répartis entre les Communes adhérentes dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 19: Destination des Statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations:

- du Comité Syndical du CO.CLI.CO.
- des consells municipaux des communes de Colombes et de Clichy-la-Garenne.

#### **Article 20: Disposition finale**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions pertinentes du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux textes d'application s'y référant.

# Article 21 : Entrée en vigueur des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts modifiés entreront en vigueur le jour de la première réunion du Conseil Syndical sulvant la décision du représentant de l'État prise conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

# <u>Annexe 1</u>: modalités d'organisation de l'administration du SIVU COCLICO

Les fonctions ressources du SIVU COCLICO sont mutualisées avec les villes membres du syndicat sous le régime des conventions de prestations de services entre collectivités locales.

La ville de Colombes exerce pour le compte du SIVU COCLICO les missions suivantes :

- finances, comptabilité et commande publique,
- informatique,
- reprographie et service courrier.

La ville de Clichy assure de son côté les missions suivantes :

- Ressources humaines,
- Juridiques et secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empéchement, les Directeurs Généraux des Services des communes membres assurent de droit l'intérim du Directeur général des services du SIVU COCLICO.



11



#### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCL 2018-008 du 19 Janvier 2018 fixant le tarif de la taxe de balayage dans la commune de Villeneuve-la-Garenne

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1528 et 1639 A bis ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine;

Vu la délibération de la commune du 28 septembre 2017 de Villeneuve-la-Garenne instituant la taxe de balayage;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 de la commune de Villeneuve-la-Garenne déterminant le tarif de la taxe de balayage;

Considérant que les tarifs votés par le conseil municipal (1€/m² pour les voies dont la surface taxable de voies livrées à la circulation est inférieure à 500m², 5€/m² pour les voies dont la surface taxable de voies livrées à la circulation est comprise entre 501 et 1000m², 10€/m² pour les voies dont la surface taxable de voies livrées à la circulation est supérieure à 1000m²) permettront de réaliser un produit n'excédant pas le coût actuel du nettoyage (1 071 485,64€) compte tenu de la surface imposable (228 940m²);

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: Les tarifs de la taxe de balayage, adoptés par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne et instaurés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont fixés par m² de la manière suivante :

- 1€/m² pour les voies dont la surface taxable de voies livrées à la circulation est inférieure à 500m²,

- 5€/m² pour les voies dont la surface taxable de voies livrées à la circulation est comprise entre 501 et 1000m².

- 10€/m² pour les voies dont la surface taxable de voies livrées à la circulation est supérieure à 1000m².

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine, et le Maire de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

Article 3: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux de vant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

15

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### $\mathbf{DU}$

#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

#### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/